RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06527
Numéro SIREN : 879 302 263
Nom ou dénomination : AB2 FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2024 sous le numéro de dépôt 3579

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3



AB2 FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : ZA Bos Plan
9, route du Fileur, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU
879 302 263 RCS BORDEAUX

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS DU 18 DECEMBRE 2023

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexandre BESSE
Monsieur Aurélien BESSE

Détenant ensemble **100 actions**, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée **AB2 FINANCE** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **AB2 FINANCE** et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article **21** des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du président,
- le contrat d'apport conclu le 18 décembre 2023 avec **Monsieur Pierre CAILLAUD**
- le rapport de la société **BMA AUDIT**, commissaire aux apports,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de **500 euros** par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 18 décembre 2023 aux termes duquel **Monsieur Pierre CAILLAUD** fait apport à la Société de

 - **30 parts sociales** numérotées de **71** à **100 inclus** en pleine propriété de la société **DST FINANCE**, société à responsabilité limitée, au capital de 3 000 euros divisé en 300 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est Parc Economique Le Fileur – lieu-dit Bos Plan, immatriculée sous le numéro 507 679 926 RCS BORDEAUX, représentant 10 % du capital et des droits de vote de cette société ; évalués à **96 113,28 euros**,

DS AB DS AB

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

- du rapport de la société **BMA AUDIT**, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 22 novembre 2023,

Approuve à l'unanimité cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, statuant sur le rapport du président, décide à l'unanimité, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de **500 euros** pour le porter de **1 000 euros** à **1 500 euros**, au moyen de la création de **50 actions nouvelles** de **10 euros** chacune, entièrement libérées, et attribuées à **Monsieur Pierre CAILLAUD** en rémunération de son apport et agréée ce dernier en qualité de nouvel associé.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de **95 613,28 euros**, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés constate, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide à l'unanimité de modifier comme suit les articles **7** et **8** des statuts :

« ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*Aux termes d'un accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée en date du 18 décembre 2023, le capital social a été augmenté de **500 euros** au moyen de l'apport effectué par **Monsieur Pierre CAILLAUD** de **30 parts sociales** numérotées de **71** à **100 inclus** en pleine propriété de la société **DST FINANCE**, société à responsabilité limitée, au capital de 3 000 euros divisé en 300 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est Parc Economique Le Fileur – lieu-dit Bos Plan, immatriculée sous le numéro 507 679 926 RCS BORDEAUX, évalués à **96 113,28 euros.***

*En contrepartie de cet apport, il a été attribué à **Monsieur Pierre CAILLAUD, 50 actions** de 10 euros, entièrement libérées.*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)**.*

*Il est divisé en **150 actions** de **10 euros** chacune, de même catégorie. »*

DS AB DS AB

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Alexandre BESSE

DocuSigned by:
Alexandre BESSE
4CB9A859CD9640D...

Aurélien BESSE

DocuSigned by:
Aurélien BESSE
CB6B328DD513494...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT BORDEAUX
Le 18/12/2023 Dossier 2023 00044686, référence 3304P61 2023 A 11413
Enregistrement : 1617 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille six cent dix-sept Euros
Montant reçu : Mille six cent dix-sept Euros

DS AB

DS AB

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre, Gilles, Edward CAILLAUD,
Né le 5 mai 1989 à ANNECY (Haute-Savoie)
De nationalité française,
Demeurant à BEYCHAC-ET-CAILLAU (Gironde) 11, chemin de la Lande Bertin,
Lié par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 23 février 2015 au greffe du tribunal d'instance de BORDEAUX avec Madame Angéline, Jeanne, Marie FREMONT.

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société **AB2 FINANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège à BEYCHAC-ET-CAILLAU (Gironde) 9, route du Fileur – ZA Bos Plan, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 879 302 263, représentée aux présentes par son président, **Monsieur Aurélien BESSE**

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

Les soussignés de part et d'autre pourront être dénommés ci-après individuellement "une partie" ou conjointement "les parties".

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE DST FINANCE

Monsieur Pierre CAILLAUD, soussigné de première part, apporte à la société **AB2 FINANCE** sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par **Monsieur Aurélien BESSE**, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **30 parts sociales** numérotées de **71** à **100 inclus** en pleine propriété de la société **DST FINANCE**, société à responsabilité limitée, au capital de 3 000 euros divisé en 300 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est Parc Economique Le Fileur – lieu-dit Bos Plan, immatriculée sous le numéro 507 679 926 RCS BORDEAUX, représentant 10 % du capital et des droits de vote de cette société ;

Les titres présentement apportés sont des biens propres de **Monsieur Pierre CAILLAUD** pour les avoir acquis de **Monsieur Thierry BESSE**, en date du **15 janvier 2021**.

Cette société a pour objet principal : l'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de scissions ou de société en participation, et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding. L'étude, la création, la

DS AB DS PC

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières. L'octroi de toutes garanties et tous prêts pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque. La constitution de tous groupements, syndicats, participations ou autres associations quelconques avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social. La prestation de services en tous genres, aux entreprises et sociétés auxquelles la société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits. L'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et de tous équipements industriels ou commerciaux. La réalisation de toutes opérations ou transactions quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou de ses filiales ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le bilan arrêté à la date du **31 décembre 2022** faisant apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 682 846 euros
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 2 555 euros
- des capitaux propres d'un montant de 1 077 054 euros

Les comptes ont été régulièrement et valablement approuvé en date du **30 mai 2023**, et aucune distribution de dividende n'a eu lieu.

L'apporteur déclare :

- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie,

- que depuis le 1er janvier 2023, l'activité de la société a été correcte et que les comptes de l'exercice en cours ne devraient pas être déficitaires,

- que la société **DST FINANCE** dont les titres sont apportés n'a jamais été ou n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Evaluation des droits sociaux apportés

Cet apport est évalué à **150 000 euros** soit **5 000 euros** par part apportée.

Cet apport est fait à charge pour la société de payer la somme de **53 886,72 euros** dont est redevable **Monsieur Pierre CAILLAUD** à l'égard de **Monsieur Thierry BESSE** en vertu d'un acte de cession de parts en date à BEYCHAC ET CAILLAU (Gironde) du 15 janvier 2021, enregistré le 19 janvier 2021, au service départementale de l'enregistrement de Bordeaux, dossier 2021 00005562, référence 3304P61 2021 A01986, comportant un paiement partiel à crédit du prix de cession accordé par **Monsieur Thierry BESSE**, à :

- Le total de l'actif apporté s'élève donc à 150 000,00 euros
- Et le total du passif pris en charge s'élevant à 53 886,72 euros

- **L'actif net apporté s'élève à..... 96 113,28 euros**

DS AB DS PC

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société **BMA AUDIT**, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Un original du rapport de la société **BMA AUDIT**, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport ci-dessus désigné, évalué à la somme globale **96 113,28 euros**, il sera attribué à l'Apporteur, dans les conditions précisées ci-dessus, **50 actions nouvelles** de **10 euros** chacune de la Société **AB2 FINANCE.**

Le transfert de propriété des titres apportés interviendra le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents aux exercices antérieurs et à l'exercice en cours et ce, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 3 - PRIME D'APPORT

La prime d'apport représentant la différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à **95 613,28 euros**.

Ainsi :

Augmentation de capital :	500 €
Prime d'apport :	95 613,28 €

La prime d'apport sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique.

ARTICLE 4 - CONDITION SUSPENSIVE

L'apport de titres objets des présentes ne deviendra définitif qu'après approbation dudit apport par les associés de la société **AB2 FINANCE**, statuant au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

I - Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis aux droits d'enregistrement dans les conditions légales.

DS AB DS PC

II - Impôt sur le revenu

A/ Plus-value

Il est constaté que le présent apport n'entraine aucune plus-value, en conséquence, ce n'est pas applicable.

B/ Réduction d'impôt

Concernant les titres de la société présentement apportés, l'Apporteur déclare être libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des titres apportés notamment pour l'octroi de réduction d'impôt au titre des présentes.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 – FORME DE L'ACTE – CONVENTION SUR LA PREUVE

Les soussignés ont choisi de signer le présent acte sur support électronique qui a la même force que le support papier via la plateforme DOCUSIGN, certifiée conforme au règlement UE eIDAS.

Les soussignés renoncent, chacun en ce qui le concerne, expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du document.

Les soussignés déclarent reconnaître valable ledit procédé de signature et se satisfaire de la copie du présent acte et du certificat de signature y afférent délivrés par la plateforme DOCUSIGN.

Les soussignés déclarent reconnaître, en outre, chacun en ce qui le concerne, que sa signature au moyen de ce procédé de signature électronique garantit l'intégrité de l'entièreté de l'acte présentement signé.

Les soussignés conviennent ainsi à ce que l'acte présentement signé (i) constitue une preuve par écrit au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, de telle sorte qu'il leur est opposable (ii) et, le cas échéant, susceptible d'être produit en justice pour y être admis comme original et faire la preuve des contenus qu'il contient dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un acte revêtu d'une signature manuscrite conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

Les soussignés ont été informés et acceptent que l'acte soit conservé sous forme numérique, selon les conditions de cette plateforme par l'intermédiaire de celle-ci et par la société d'avocat dénommée **ACCENSE CONSEILS**, dont le siège est à BRIVE (19), 52 avenue du Riant Portail du Midi, avec la mission pour cette dernière de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes sur simple demande de leur part ou aux tiers avec leur accord

Le 18 décembre 2023

Aurélien BESSE
Pour la société **AB2 FINANCE**

DocuSigned by:
Aurélien BESSE
CB6B328DD513494...

Pierre CAILLAUD

DocuSigned by:
C2D04BD7FB99404...

DS AB

DS PC

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

BMA AUDIT

Rapport du commissaire aux apports

AB2 FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
9 route du Fileur
ZA Bos Plan
33750 Beychac et Caillau

DS AB DS PC

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport AB2 FINANCE

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société AB2 FINANCE, concernant l'augmentation de capital de cette société avec apport en nature, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé a été arrêté dans le projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué par les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport majorée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport comporte trois parties :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

L'opération consiste en l'augmentation de capital de la société AB2 FINANCE par apport en nature. L'apport en nature est constitué par l'apport de titres de la société DST FINANCE.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Apporteur

L'apport envisagé serait consenti par Monsieur Pierre Caillaud, demeurant Villa 1, 42 T route de Mérigot à Montussan (33450).

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport est la société dénommée AB2 FINANCE.

La société AB2 FINANCE est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

Le siège social de la société AB2 FINANCE est situé 9 route du Fileur, ZA Bos Plan, à Beychac et Caillau (33750). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 879 302 263.

La société AB2 FINANCE a une activité de holding.

La société AB2 FINANCE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

La société dont les titres sont apportés est la société DST FINANCE.

La société DST FINANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €, divisé en 300 parts sociales de 10 € de valeur nominale, intégralement libérées, dont 30 appartiennent à Monsieur Pierre Caillaud.

Le siège social de la société DST FINANCE est situé lieu-dit Bos Plan, Parc économique paysager Le Fileur à Beychac et Caillau (33750). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 507 679 926.

La société DST FINANCE a pour objet principal : « la prise de participation dans des sociétés, l'acquisition de sociétés existantes, et toute activité d'une société holding. »

La société DST FINANCE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

1.2.4 Liens entre les parties en présence

Monsieur Pierre Caillaud est associé de la société DST FINANCE.
La société AB2 FINANCE est également associée de la société DST FINANCE.

DS AB DS PC

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

- Date d'effet

La société AB2 FINANCE sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de l'approbation de l'apport, des modalités de sa rémunération, et de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par ses associés.
La société AB2 FINANCE aura la jouissance des titres apportés à compter du même jour.

- Régime juridique de l'opération

La présente opération, qui consiste en l'apport de titres en pleine propriété, est placée sous le régime de l'article L.225-147 du Code de Commerce applicable en cas d'augmentation de capital des sociétés par actions.

1.3.2 Conditions suspensives

Le présent apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur de l'apport.
- Approbation de l'apport et de son évaluation par les associés de la société AB2 FINANCE.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la société AB2 FINANCE par création de nouveaux titres attribués à l'apporteur en rémunération de son apport.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a, à notre connaissance, aucun avantage particulier stipulé.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport est valorisé à sa valeur réelle, déterminée par les parties sur la base de la valeur intrinsèque de la société dont les titres sont apportés.

1.4.2 Description des apports

L'apport en nature est constitué par l'apport de 30 parts sociales détenues en pleine propriété par l'apporteur dans la société DST FINANCE, représentant 10 % du capital de cette société, évalué à 150 000,00 €.

Après déduction du passif incombant à l'apporteur arrêté à la somme de 53 886,72 €, l'actif net apporté s'élève à 96 113,28 €.

1.5 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport en nature, il sera attribué à l'apporteur 50 actions de la société AB2 FINANCE, émises chacune à un prix d'émission de 1 922,26 €, soit 10,00 € de valeur nominale et 1 912,26 € de prime d'émission par action :

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

Valeur de l'apport en nature	96 113,28 €
Prix d'émission des titres de la société bénéficiaire de l'apport	1 922,26 €
Nombre de titres à créer en rémunération de l'apport en nature	50 actions

Nombre de titres à créer en rémunération de l'apport en nature	50 actions
Valeur nominale d'une action de la société bénéficiaire de l'apport en nature	10,00 €
Montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature	500,00 €

Valeur nette des apports	96 113,28 €
Montant de l'augmentation de capital	(500,00 €)
Prime d'apport	95 613,28 €

2 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, afin de nous assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire de l'apport sur la valeur de l'apport consenti par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nos travaux n'ont également pas comporté de revue fiscale des modalités de l'opération.

Nous avons notamment :

- Tenu des échanges avec les conseils des parties concernées par l'opération afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe.
- Examiné les documents comptables et les documents juridiques communiqués par les conseils des sociétés concernées par l'opération.
- Examiné les comptes annuels au 31 décembre 2022 de la société DST FINANCE.
- Examiné le document suivant qui a servi de base aux parties pour établir les conditions de l'opération : cession de parts sociales du 15 janvier 2021.
- Examiné le projet de contrat d'apport.
- Vérifié la propriété et la libre cessibilité des titres objet de l'apport.
- Contrôlé la valeur attribuée à l'apport.
- Vérifié jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société dont les titres sont apportés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

2.3.1 Contrôle de la détention des titres apportés

Nous nous sommes assurés que Monsieur Pierre Caillaud était effectivement propriétaire des parts sociales de la société DST FINANCE qu'il projette d'apporter à la société AB2 FINANCE.

2.3.2 Contrôle de la libre disposition des titres apportés

Selon les informations obtenues, les titres objet de l'apport en nature ne font pas l'objet de nantissement.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Valeur des titres de la société DST FINANCE

La valeur des parts sociales apportées a été déterminée par les parties sur la base du prix retenu pour la dernière transaction réalisée sur les titres de la société DST FINANCE, à savoir la cession du 15 janvier 2021 portant sur 30 parts sociales. Cette opération a été réalisée à une valeur de 5 000 € par part sociale en pleine propriété.

Ainsi, les 30 parts sociales de la société DST FINANCE apportées par Monsieur Pierre Caillaud sont valorisées 150 000,00 €.

L'évaluation retenue n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Après déduction du passif pris en charge s'élevant à 53 886,72 €, l'actif net apporté s'élève à 96 113,28 €.

2.4.2 Synthèse

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale proposée pour l'apport.

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 96 113,28 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature majorée de la prime d'apport.

A Montpellier
13 décembre 2023 | 10:05 CET

Le commissaire aux apports
BMA Audit

Jean-Yves Baldit

AB DS PC

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

AB2 FINANCE SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 9, route du fileur ZA Bos Plan
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
879 302 263 BORDEAUX

STATUTS



« Certifié conforme à l'original »
Aurélien BESSE, Président
Le 18 décembre 2023

DocuSigned by:
Aurélien BESSE
CB6B328DD513494...

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

AB2 FINANCE SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 9, route du fileur ZA Bos Plan
33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
879 302 263 BORDEAUX

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles ou d'acquisition de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de scissions ou de société en participation, et plus généralement toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding ;

- L'étude, la création, la mise en valeur, l'organisation, la réorganisation, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières; l'octroi de toutes garanties et tous prêts pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque; la constitution de tous groupements, syndicats, participations ou autres associations quelconques avec des tiers, en vue de la réalisation de l'objet social ;

- La prestation de services en tous genres, aux entreprises et sociétés auxquelles la société est intéressée, y compris l'assistance et le conseil en matière financière, de gestion ou de vente, ainsi que la conception, la fabrication ou la promotion de tous produits.

- L'acquisition, la location, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et de tous équipements industriels ou commerciaux ;

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

- Et la réalisation de toutes opérations ou transactions quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou de ses filiales ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre sou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous les biens ou droits ou autrement.

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelques formes que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AB2 FINANCE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BEYCHAC-ET-CAILLAU 9, route du fileur ZA BOS PLAN**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés ont souscrit pour un montant de mille (1 000) euros, correspondant à la souscription de cent (100) actions de dix (10) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de mille (1 000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 23 juin 2018, par Mauduit Raphael, agence Saint-Loubès pour le compte de la société en formation, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Aux termes d'un accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée en date du 18 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 500 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pierre CAILLAUD de 30 parts sociales numérotées de 71 à 100 inclus en pleine propriété de la société DST FINANCE, société à responsabilité limitée, au capital de 3 000 euros divisé en 300 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est Parc Economique Le Fileur – lieu-dit Bos Plan, immatriculée sous le numéro 507 679 926 RCS BORDEAUX, évalués à 96 113,28 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pierre CAILLAUD, 50 actions de 10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE CINQ CENTS EUROS** (**1 500 €**).

Il est divisé en **150 actions** de **10 euros** chacune, de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des actionnaires.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des actionnaires peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, la collectivité des actionnaires doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Par ailleurs, tous les trois ans, la collectivité des actionnaires doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser ce même type d'augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital.

Ce délai est repoussé à cinq ans si la collectivité des actionnaires s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un tel projet de résolution.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

Article 13 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréés dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est nommé pour une durée déterminée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des voix des actionnaires ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une personne physique ou morale, actionnaire ou non, en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sous réserve des limitations définies dans la décision qui le nomme, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs, à l'égard des tiers, que le président, à l'exception du pouvoir de représentation.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un de ses dirigeants est titulaire d'un mandat social, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, le ou les intéressés ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.227-12 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 - COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

- nomination, rémunération, révocation du président, nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s l exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

1.Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l 'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire on par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2.Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3.Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et les actionnaires présents le cas échéant.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 - ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision collective des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans tes conditions prévues par le code de commerce.

Article 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES — RESERVES

Article 26 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l 'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte, et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1.Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2.Dissolution anticipé

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3.Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à ta réglementation en vigueur.

Article 29 – LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire rapport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

DocuSign Envelope ID: BECACD4C-6F8D-4DD5-AF4C-7502AE8C62D3

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR